ABEO AUDITION
SASU au capital de 5 000 euros,
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 852 597 202,
dont le siège social est situé 4 PL GABRIEL PERI 92000 NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 18 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le dix-huit avril,
À quatorze heures.

Au siège social, 4 PL GABRIEL PERI 92000 NANTERRE.

LAFOND AUDITION, SASU au capital de 2 500 euros (RCS PARIS 813 005 345) ayant son siège social sis 41 BD SUCHET 75016 PARIS et représentée par Monsieur Olivier AKERIB en sa qualité de Président

Propriétaire de la totalité des 500 actions de 10 euros chacune émises par la société ABEO AUDITION,

Associée unique de ladite société,

En présence de :

- Monsieur Olivier AKERIB

Président de la société.

La réunion est présidée par la société SASU LAFOND AUDITION, représentée par Monsieur Olivier AKERIB.

Après lecture du rapport du Président

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Olivier AKERIB, Président non associé, a établi le rapport sur la ou les opérations proposées à l'ordre du jour.

Le rapport sur les opérations à l'ordre du jour a été adressé à l'associée unique, dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;
- Constatation de la nomination initiale d'un Commissaire aux Comptes non nécessaire lors de la création de la société. ;
- Constatation de l'absence de prise de fonctions du Commissaire aux Comptes nommé. ;
- Décision d'annulation de la nomination et du mandat du Commissaire aux Comptes.

Première décision

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Deuxième décision

Le Président rappelle qu'au moment de la constitution de la société, un Commissaire aux Comptes – **GM AUDIT**, domicilié 24, rue d'Orléans à Neuilly-sur-Seine (92200) – avait été désigné.

Or, après vérification, il apparaît que **la nomination d'un Commissaire aux Comptes n'était pas requise par la loi**, la société ne remplissant pas les critères rendant cette désignation obligatoire.

Troisième décision

Il est rappelé que le Commissaire aux Comptes désigné **n'a jamais exercé ses fonctions**, n'a procédé à aucun contrôle ni établi aucun rapport, ce dernier n'ayant jamais été requis pour intervenir.

Quatrième décision

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- **D'annuler purement et simplement la nomination de GM AUDIT en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire**, sa désignation étant sans objet et n'ayant produit aucun effet.

- **D'annuler en conséquence son mandat**, celui-ci n'ayant jamais débuté.

Cette décision prend effet immédiatement.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour SASU LAFOND AUDITION
Monsieur Olivier AKERIB

